

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 5304

présenté par

M. Damien Adam, rapporteur thématique

ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 132-13 du code minier prévoit qu'en fin de concession, si le titulaire du titre minier a disparu ou s'avère défaillant, l'ensemble des droits et obligations lui incombant normalement est transféré à l'État.

L'alinéa 18 de l'article 20 propose de préciser que, dans ce cas, le concessionnaire, son ayant droit ou la personne qui s'est substitué à lui est libéré de ses obligations au titre de l'après-mine.

Or, non seulement, c'est redondant avec l'article L. 132-13 lui-même, et inopérant vis-à-vis d'un exploitant qui a disparu, mais cela pourrait gêner la recherche de la responsabilité d'une maison-mère.

Le présent amendement propose donc de supprimer cette mention.